



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars, à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué par le Maire sortant Madame Maud TALLET, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence du Maire entrant Monsieur Michel COLAS

DATE DE CONVOCATION :

24 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	32
ABSENTS REPRESENTES :	03
VOTANTS :	35

SECRETAIRE DE SEANCE :

Anisoara MARTIN

Présents :

Michel COLAS, Jean-Patrick MARTY, Anisoara MARTIN, David QUERY, Mylène RIAD, Alexandre PHRACHANPHENG, Manysa ZIELINSKI, El Mehdi NAAINIAA, Sophie GUEYRARD, Jérôme PRIGENT, Annick COLAS, Jocelyne BALLEREAU, Alain LECLERC, France COUVERCHEL, Henri BERREBI, James APPAVOU, Jérôme PRIGENT, Sophie CHALOM, Vanessa BAULNY, Marc MANIRY, Céline COIFFARD, Kevin ZIELINSKI, Maud TALLET, Marie SOUBIE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT, Hubert DE VILLELE, Danièle ADAD, Mourad HAMMOUDI

Absents, excusés et représentés :

ADZRA Nicodème qui a donné pouvoir à MARTY Jean-Patrick, Ghislaine IANNAZZO qui a donné pouvoir à MARTIN Anisoara, Anya ADANE qui a donné pouvoir à El Mehdi NAAINIAA

022/ OBJET : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints suite aux élections municipales du 28 mars 2026.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T., le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée du mandat, toute ou partie des compétences qu'il énumère, sous réserve de fixer des conditions pour certaines de ces compétences,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, et afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, en améliorant l'efficacité, la réactivité et la gestion des dossiers par les services, il est proposé que celui-ci délègue au Maire pour la durée du nouveau mandat, l'ensemble des dites compétences (hormis le point 25° car la Commune ne dispose pas de « zones de montagne »),

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Commune de Champs-sur-Marne – Conseil Municipal du 28/03/2026

Mairie de Champs-sur-Marne – B.P. 1 Champs-sur-Marne – 77 427 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À 32 voix pour et 3 contre (M. HAMMOUDI Mourad, Mme ADAD Danièle, M. DE VILLELE Hubert)

DÉLÈGUE au Maire, pour la durée du mandat, l'ensemble des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

FIXE pour certaines de ces compétences, les conditions suivantes :

- Pour le 2° : Le Maire peut intervenir pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et tous droits non-fiscaux au profit de la Commune (location de salles, de logements,...), dans la limite de 1 500 € par unité (quelle qu'elle soit : loyer mensuel, tarif journalier, mètre linéaire, mètre carré, etc) ;
- Pour le 3° : Le Maire a délégation pour procéder dans la limite des crédits inscrits au budget communal (budget primitif et budget supplémentaire) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risque des taux de change, et notamment les opérations de renégociation, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Pour le 5° : La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Commune ou pris par elle, à quelque titre que ce soit. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
- Pour le 8° : La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
- Pour le 15° : Le Maire peut intervenir pour tous les droits prévus au Code de l'Urbanisme ;
- Pour le 16° : Le Maire est autorisé à intenter au nom de la Commune les actions en justice, y compris le dépôt de plainte, et de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour les activités des services municipaux ou des actes du Maire et du Conseil Municipal, pour l'ensemble des contentieux (référé, plein contentieux, excès de pouvoir, etc) de la Commune en première instance, appel et cassation, devant toutes les juridictions (administratives, civiles, pénales), en tant que demandeur ou défendeur, notamment pour la constitution de partie civile, à choisir l'avocat qui représentera la Commune, à régler les frais et honoraires afférents aux dossiers ;
- Pour le 17° : Le Maire est chargé de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, lorsque le montant des dommages n'excède pas 4 000 euros hors taxes ;
- Pour le 20° : Le Maire reçoit délégation pour réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 2 millions d'euros ;
- Pour le 21° : Le Maire peut exercer le droit de préemption sur toutes les ventes qui interviendrait dans un périmètre prévu à l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, si le conseil municipal décidait d'en créer un ;
- Pour le 22° : Le droit de priorité sur tout projet de cession d'immeubles ou droits sociaux appartenant à l'État ou à des établissements publics (articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme), est délégué au Maire pour les opérations d'un montant inférieur à 1 million d'euros ;
- Pour le 26° : Le Maire a délégation pour demander à tout organisme financeur les subventions de fonctionnement ou d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros ;
- Pour le 27° : Le Maire reçoit délégation pour le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 5 000 m² de surface plancher.

- ✓ Le Maire peut déléguer à chaque adjoint et conseiller municipal agissant en vertu de l'article L.2122-18 du C.G.C.T., la signature de ces délégations, correspondant à son secteur de responsabilité ;
- ✓ En cas d'empêchement du Maire, ces délégations pourront être exercées soit dans leur totalité par un adjoint ou un conseiller municipal dans l'ordre des nominations ou du tableau (article L.2122-17 du même Code), soit pour partie par un adjoint ou un conseiller municipal ayant reçu délégation temporaire par arrêté du Maire (article L.2122-18 du C.G.C.T.) ;

DÉCIDE de ne pas étendre la subdélégation de ces compétences aux agents ;

PRÉCISE que le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation de compétences, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le 28/03/26
publié ou notifié le 28/03/26
et qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Michel COLAS

Fait à Champs-sur-Marne, le 28 mars 2026

Le Maire,

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.

